

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 9

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° A Au début de l'article L. 744-5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandeurs d'asile ont un droit inconditionnel à l'accueil et au maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit aux antipodes de la « circulaire Collomb » en proposant la consécration d'un « droit au répit » des demandeurs d'asile. Il va dans le sens de l'avis rendu le 15 mars 2018 par le Défenseur des droits qui « recommande que soit prévue une mise à l'abri temporaire des personnes dans l'attente de l'enregistrement de leur demande d'asile ».

Le caractère inconditionnel du droit au répit se traduirait par l'impossibilité de procéder à des recensements des migrants accueillis dans le cadre de ces lieux d'hébergement au profit d'une administration soucieuse de procéder à un maximum d'expulsion dans le cadre d'une politique du chiffre parfaitement aussi inepte qu'inefficace.

Ce droit s'inscrirait ainsi pleinement dans la tradition d'accueil qui honore notre République.